

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2016 / 28

Demande déposée le 17/05/2016	
Par :	Monsieur VOS PIETER
Demeurant à :	5 RUE JULES FERRY 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	11200 MONTBRUN DES CORBIERES A 1520
Nature des Travaux :	Nouvelle construction à usage d'habitation

N° PC 011 241 16 S0005

Surface de plancher:154 m²

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION OU
D'UTILISATION DES SOLS

OBJET :

REFUS
PC 011 241 15 S0005

Pieter VOS

Parcelle : A1520

DATE DE LA DECISION :

04/07/2016

DATE DE
L'AFFICHAGE :
05/07/2016

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-2 et suivants, R151-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone 1AU du PLU précité,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone 1AU du PLU susvisé, zone destinée à être urbanisée sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble,

Considérant que les articles 1 et 2 du règlement de la zone 1AU précité précisent que ne sont admises que les constructions conformes au caractère de la zone, et sous réserve de leur compatibilité avec l'orientation d'aménagement situé au sud-est du bourg, définie dans un document annexé au PLU,

Considérant que le projet présenté consiste en la construction d'une maison d'habitation, sur une seule parcelle découpée, sans intégration dans une opération d'ensemble (lotissement, permis d'habitations groupées, ZAC,...), et non compatible avec les orientations d'aménagement définies dans le document annexé au PLU

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE, en application des dispositions du caractère et de la vocation de la zone 1AU du PLU de la Commune.

A Montbrun des Corbières, le 04 juillet 2016
Le Maire,
Claude BOUTET.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.